

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La publicité des documents d'urbanisme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Cette réécriture emporte deux changements majeurs :

1. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, et par dérogation à l'article L.2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Point d'attention : les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R.143-15 (SCOT), R.153-21 (PLU) et R.163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme¹.

2. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte².

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat³.

¹ Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736.

² Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736

³ Article L.153-24 du code de l'urbanisme

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat⁴.

Point d'attention : lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

⁴ Articles L.153-25 et L.153-26 du code de l'urbanisme